

Registre aux délibérations

du collège des bourgmestre et échevins de la commune de Beaufort

Séance du 17 février 2023

Présents: M. Emile Wies, M. Jean Luc Nosbusch échevins;
Mme Tessy Pena, secrétaire communal

Absents: M. Camille Hoffmann, bourgmestre excusé

No: 1
Réf. : TP/2023-029

Objet: Règlement temporaire de la circulation à l'intérieur de la localité de
Beaufort

Le collège des bourgmestre et échevins,

Considérant que lors de l'aménagement du trottoir dans la route de Reisdorf, sur le tronçon entre les maisons no 46, route de Reisdorf et 120 Grand-rue à Beaufort, il y a lieu de porter des restrictions et interdictions sur la route où est aménagé le trottoir, pour des raisons de sécurité ;

Considérant qu'il y a lieu de recourir à la procédure d'urgence, compte tenu qu'il y a impossibilité pour le conseil communal de se réunir ;

Vu les articles 58 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation du 27 juillet 1979;

Vu la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;

Vu la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Vu la circulaire ministérielle numéro 2449 du 13 septembre 2004 concernant la loi du 6 juillet 2004 ayant notamment pour objet de redéfinir le partage des compétences entre l'Etat et les communes en matière de circulation routière;

A l'unanimité,
arrête:

Article 1er. Pendant la période de 8h00 du 17 février 2023 jusqu'à la fin du chantier, la circulation sera interdite sur une moitié de la chaussée sur le tronçon entre les maisons 46 route de Reisdorf et 120 Grand rue à Beaufort.

Article 2e. La vitesse est limitée à 30 km/h sur le tronçon de route ainsi réglementé.

Article 3e. La mise en place de la signalisation routière s'effectue conformément aux prescriptions du code de la route.

Article 4e. Les infractions aux prescriptions édictées par le présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été modifié et complété dans la suite.

Ainsi décidé en séance, date qu'en tête.

(suivent les signatures)
Pour expéditions conforme,
Beaufort, le 17 février 2023

Le Bourgmestre f.f.,

Le secrétaire



CERTIFICAT DE PUBLICATION

Le soussigné bourgmestre de la commune de Beaufort certifie que le présent règlement a été dûment publié et affiché dans la commune de Beaufort. En date de ce jour.

Beaufort, le 17 février 2023

Le Bourgmestre f.f.,

Le secrétaire,

